

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Actualité

Date de publication : 03/03/2021

TVA - Qualification au regard du dispositif de l'auto-liquidation des travaux relatifs à un parc photovoltaïque - Rescrit

Série / Division :

RES - TVA

Texte :

Le dispositif d'auto-liquidation de la TVA prévu au 2^{onies} de l'[article 283 du code général des impôts](#) est applicable aux travaux réalisés sur une centrale photovoltaïque lorsque cette dernière est regardée comme un bien immeuble au sens du b) de l'article 13 ter du [règlement d'exécution n° 1042/2013 TVA du conseil du 7 octobre 2013 modifiant le règlement d'exécution \(UE\) n° 282/2011 du conseil du 15 mars 2011](#).

Actualité liée :

X

Document lié :

[BOI-RES-TVA-000077](#) : RES - Taxe sur la valeur ajoutée - Régimes d'imposition et obligations déclaratives et comptables - Qualification au regard du dispositif de l'auto-liquidation des travaux relatifs à un parc photovoltaïque

[BOI-TVA-DECLA-10-10-20](#) : TVA - Régimes d'imposition et obligations déclaratives et comptables - Redevables de la taxe - Livraisons de biens et prestations de services - Détermination du redevable (mise à jour en cours de rédaction)

Signataire du document lié :

Laurent Perrin, chef du bureau fiscalité des transactions et régime fiscal des OSBL